



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-068

*Portant fermeture temporaire d'une partie de la piste cyclable le long de la RD25
au profit de l'entreprise SARL Mouchet Bois et Forêts*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

VU la demande de Bénédicte MOUCHET, représentant la société SARL Mouchet Bois et Forêts domicilié au 58 route du Lavoir à Chevilly, Excenevex 74140 en date du 20 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer temporairement la circulation des piétons et des vélos sur la piste cyclable situés sur la RD25, partie comprise devant le 29 avenue de la Plage afin de permettre à l'entreprise Sarl Mouchet Bois et Forêt d'effectuer l'élagage d'arbres sur la propriété de Mme Chevenal au 29 avenue de la Plage et de protéger les passants d'éventuels chute liée à ces travaux le 28 juillet 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules et passants sur le territoire de la commune d'Excenevex, sera interdit temporairement, sur la piste cyclable situés sur la RD25, partie comprise devant le 29 avenue de la Plage afin de permettre à l'entreprise Sarl Mouchet Bois et Forêt d'effectuer l'élagage d'arbres sur la propriété de Mme Chevenal au 29 avenue de la Plage et de protéger les passants d'éventuels chute liée à ces travaux, le 28 juillet 2026.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise SARL Mouchet Bois et Forêts.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,
- Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Entreprise SARL Mouchet Bois et Forêts,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 23 juillet 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.